

JOURNAL DE L'ÉDUCATION

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Vol. I.

MONTRÉAL, 1er FEVRIER 1880.

No. 2

TRAITEMENT DES INSTITUTEURS.

Le surintendant de l'Instruction publique, les inspecteurs d'écoles, de fait toutes les autorités scolaires ont reconnu en plusieurs circonstances la nécessité de fixer un minimum du traitement des instituteurs.

Le législateur, pour diverses raisons, n'a pas donné suite à ce désir si vivement exprimé.

A la vérité, il est moins facile de fixer ce minimum que d'en comprendre l'opportunité. Dans plus d'un cas, l'instituteur est victime du mauvais vouloir ou d'un esprit d'économie mal entendu, et la loi devrait le protéger en statuant que les commissaires d'écoles ne pourront lui attribuer moins de telle somme par année : cette proposition est de toute justesse et de toute justice en principe. Mais, dans un autre cas, vous trouverez une institutrice si jeune, si ignorante, si incapable sous tous les rapports, que vous direz que ce serait crime d'obliger les commissaires à lui donner plus de ses quatre-vingts piastres par an.

Alors c'est donc que la fixation d'un minimum implique une autre réforme : la révision ou le renouvellement des brevets de capacité.

Car si la loi peut dire aux commissaires : Vous ne donnerez pas moins de tant, — les commissaires ont bien le droit de répondre : Nous n'accepterons que des professeurs compétents, brevetés après un examen vraiment sérieux.

Or, tous les inspecteurs s'accordent à dire que les institutrices brevetées, quoique incapables, sont la grande plaie de nos écoles. On croira la chose facilement si l'on veut bien constater par les rapports officiels publiés dans le *Journal de l'Instruction Publique*, l'an passé, que le bureau d'examineurs de Montréal, par exemple, a délivré près de cent brevets en deux jours. On peut se figurer l'espèce d'examen que les candidats ont dû subir !

Que faut-il faire ?

Faut-il abolir les bureaux, diminuer leur nombre, ou modifier leur constitution ?

Voilà ce que nous voudrions voir discuter, en même temps que le chiffre du minimum des traitements. Nous ouvrons pour cela nos colonnes à tous les intéressés.

Constatons pour le moment qu'en France, les traitements minima ont été établis par la loi de 1875 de la manière suivante :

1^o. Instituteurs titulaires divisés en quatre classes : 4^e classe, 900 francs ; 3^e, 1000 frs. ; 2^e, 1100 frs. ; et 1^e, 1200 frs.

2^o. Institutrices titulaires divisées en trois classes : 3^o, 700 frs. ; 2^o, 800 frs. ; 1^o, 900 frs.

L'instituteur ou l'institutrice qui débute comme titulaire appartient à la dernière classe. La promotion à une classe supérieure est de droit après cinq ans passés dans la classe immédiatement inférieure, et ne peut avoir lieu avant cette période.

Ce minimum de traitement peut, d'après la même loi, être augmenté de 100 francs, si l'instituteur est placé dans le premier huitième de la liste de mérite, dressée chaque année par le conseil départemental ; ou de 50 francs pour celui qui est placé dans le second huitième.

Quels sont les chiffres qui conviendraient dans notre pays ?

Le moment est bien choisi pour discuter la question, car les chambres se réuniront bientôt à Québec, et l'on nous promet une refonte des lois scolaires.

DES PUNITIONS.

Il y a deux catégories de personnes qui peuvent traiter pertinemment les questions scolaires. En premier lieu, celles qui ont fait une étude spéciale du sujet et qui ont enseigné pendant longtemps ; ce sont les instituteurs et les institutrices qui ont pris leur profession à cœur, et qui n'ont pas fait de l'enseignement un simple métier. Ceux-là peuvent et doivent se prononcer sur un sujet qui est complètement de leur ressort.

Mais il y a encore d'autres personnes qui peuvent aussi, dans une grande mesure, rendre d'utiles services en écrivant sur l'enseignement. Ce sont les élèves qui ont été formés par ces instituteurs, et qui ont pu étudier sur eux mêmes les différentes méthodes qu'on leur a fait suivre. Un homme intelligent qui a étudié, tant aux écoles que dans les collèges, pendant douze ou quinze années de sa vie, doit avoir saisi bien des choses, fait bien des réflexions qui ont pu échapper même aux maîtres qui l'ont formé. Pour mieux expliquer ma pensée, je donnerai un exemple.

Ainsi, j'ai vu un élève de belles-lettres apprendre et réciter par cœur tout le premier chant de l'Énéide de Virgile, c'est à dire 760 vers. J'en ai vu un autre — que je connais bien — traduire d'une manière satisfaisante l'Illiade d'Homère, à quelque endroit qu'on ouvrit le livre. C'était réellement beau, à un certain point de vue, et ni le professeur ni l'auditoire (car l'épreuve avait lieu en public) n'ont marchandé leurs applaudissements. Mais personne, sauf ces deux élèves, n'a jamais compris le travail herculéen auquel ils ont dû s'astreindre pour arriver à un semblable résultat, et les matières importantes qu'ils leur a fallu négliger pour accomplir une tâche parfaitement inutile d'ailleurs.

Il en est de même sous beaucoup d'autres rapports, et nous nous en convainçons surtout à propos des pu-